
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

SS/SS

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;

- VU la demande en date du 20 août 1997, par laquelle la société A.B.B. s.a, dont le siège social est situé 5 bis, Place de la Défense - 92974 Paris La Défense Cedex, a sollicité l'autorisation d'exploiter à Persan, 22 rue du 8 mai 1945, des installations de fabrication, d'entretien et de réparation de moteurs électriques, dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

-Application de métal fondu par immersion (2 bacs d'étain) - Bac d'étain fondu = 30 litres - Bac d'étamage = 200 grammes
N°2567 = installation soumise à autorisation

-Installations de compression d'air
N° 2920.2.b = installation soumise à déclaration

-Application de vernis par procédé au trempé et cuisson
N° 1940.1.a = installation soumise à autorisation

-Application de peintures par pulvérisation
N° 2940.2.b = installation soumise à déclaration

-Emploi de liquides halogénés
N° 1175.2 = installation soumise à déclaration

-Travail mécanique des métaux
N° 2560.2 = installation soumise à déclaration

... / ...

- Atelier de charge d'accumulateurs
N° 2925 = installation soumise à déclaration
 - Transformateur au pyralène
~~N° 1180.1 = installation soumise à déclaration~~
 - Dépôt d'acétylène dissous
N° 1418.3 = installation soumise à déclaration
 - Substances dangereuses pour l'environnement (toxiques)
Installation non classable
-
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1997 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
 - VU les certificats de publication et d'affichage établis les 22 novembre 1997 (Persan), 27 novembre 1997 (Beaumont-sur-Oise) et 22 novembre 1997 (Mours) ;
 - VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise et Mours du 20 octobre 1997 au 22 novembre 1997 ;
 - VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 février 1998 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Persan (30 octobre 1997), de Beaumont-sur-Oise (21 novembre 1997) et de Mours (23 octobre 1997) ;
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (25 novembre 1997) ;
 - VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (3 novembre 1997) ;
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (24 octobre 1997) ;
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (3 octobre 1997) ;
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (7 novembre 1997) ;
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (6 novembre 1997) ;

... / ...

- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (24 novembre 1997) ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 22 avril 1998 et 1^{er} septembre 1998 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 7 décembre 1998 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 décembre 1998 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 21 décembre 1998 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société A.B.B. S.A et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre en date du 10 décembre 1998 adressée par la société A.B.B. S.A faisant part des modifications intervenues dans ses installations ;
- VU la lettre en date du 19 janvier 1999 adressée par la société A.B.B. S.A émettant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 25 janvier 1999 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La société A.B.B. S.A, ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à Persan, 22, rue du 8 mai 1945, des installations de fabrication, d'entretien et de réparation de moteurs électriques, dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

- Application de métal fondu par immersion (2 bacs d'étain) - Bac d'étain fondu = 30 litres - Bac d'étamage = 200 grammes
- N°2567 = installation soumise à autorisation

- Installations de compression d'air
N° 2920.2.b = installation soumise à déclaration
- Application de vernis par procédé au trempé et cuisson
N° 1940.1.a = installation soumise à autorisation
- Application de peintures par pulvérisation
N° 2940.2.b = installation soumise à déclaration
- Emploi de liquides halogénés
N° 1175.2 = installation soumise à déclaration
- Travail mécanique des métaux
N° 2560.2 = installation soumise à déclaration
- Atelier de charge d'accumulateurs
N° 2925 = installation soumise à déclaration
- Transformateur au pyralène
N° 1180.1 = installation soumise à déclaration
- Dépôt d'acétylène dissous
N° 1418.3 = installation soumise à déclaration
- Substances dangereuses pour l'environnement (toxiques)
Installation non classable
- Installations de combustion
Installation non classable
- Installation d'extinction au halon
Installation non classable
- Dépôt de liquides inflammables
Installation non classable
- Emploi et stockage de substances toxiques liquides
Installation non classable

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société A.B.B. S.A pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Persan pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera également déposée aux archives des mairies de Beaumont-sur-Oise et Mours, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général Maire de Beaumont-sur-Oise, Messieurs les Maires de Persan et de Mours, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

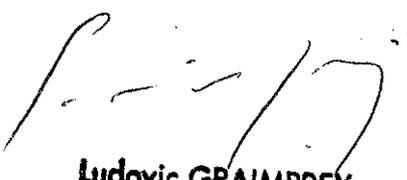
Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 FEV. 1999

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise,
Le Chef de Bureau,



Pour le Préfet
du département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général par intérim


Ludovic GRAIMPREY

signé : Jacques Marguerite

SOCIETE A.B.B. S.A

**22, rue du 8 mai 1945
95340 Persan**

**Prescriptions techniques annexées à
l'arrêté préfectoral du 2 février 1999**

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société ABB S.A. est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Persan les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 22, rue du 8 mai 1945.

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés des 4 octobre 1977 et 3 mai 1982, ainsi que celles annexées aux récépissés des 29 mai 1967 et 21 avril 1972.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Installations de compression d'air : ABB S.A. : P absorbée = 66 kW ABB Service : P absorbée = 37 kW	2920.2.b	D
Application de métal fondu par immersion : ABB Service : 200 g d'étain ABB Industrie : 130 kg d'étain	2567	A
Application de vernis par procédé au trempé et cuisson ABB Industrie : 2 cuves de 1000 l ABB Service : 1 cuve de 2000 l	2940.1.a.	A
Application de peintures par pulvérisation ABB Industrie : 40 kg/j ABB Service : 40 kg/j	2940.2.b	D
Emploi de liquides halogénés ABB Industrie : 2 Cuves de 200 litres	1175.2	D
Travail mécanique des métaux ABB Industrie : P = 130 kW ABB Service : P = 100 kW	2560.2	D
Atelier de charge d'accumulateurs ABB Industrie : Pcc = 9 kW ABB Service : Pcc = 2,7 kW ABB Energie : Pcc = 5,9 kW	2925	D
Transformateur au pyralène ABB Service : 545 l de pyralène	1180.1	D
Dépôt d'acétylène dissous ABB Industrie : 100 kg	1418 - 3	D
Substances dangereuses pour l'environnement (toxiques) ABB Industrie : Solvant S55 Q = 2 t ABB Service : Solvant S55 Q = 0,5 t	-	NC
Installations de combustion ABB SA (1,56 MW)	-	NC
Installation d'extinction au halon ABB SA : 174 kg de halon	-	NC
Dépôt de liquides inflammables ABB SA (7,5m3)	-	NC
Emploi et stockage de substances toxiques liquides ABB Industrie (600kg)	-	NC

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1-2 ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement (dont un forage dans la nappe alluviale de l'Oise équipées de 2 pompes de 15 m³/h chacune) sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

3.1.2 - AMENAGEMENT DU FORAGE

Le forage est éloigné de toute source de pollution éventuelle. Le stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines est interdit à moins de 35 m du forage. Le sol est rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2 mètres et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage. Une margelle de 20 cm est aménagée autour de l'ouvrage qui sera protégé contre les eaux de pluies.

La mise hors service du forage est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnection. En particulier, le comblement est réalisé au moyen de matériaux propres, inertes et l'obturation définitive de l'ouvrage est réalisée par un bouchon de ciment de 2 m d'épaisseur. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EP) et les eaux de refroidissement du procédé de soudure par induction (ERef)
- . les effluents industriels (EI) : eaux de rinçage des fils de cuivre après décapage, effluents des cabines de nettoyage, les eaux de déconcentration des chaudières et les condensats des compresseurs.

ARTICLE 3.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

L'établissement dispose de moyens permettant de retenir toute pollution accidentelle sur le site (par exemple systèmes d'obturation sur les réseaux de collecte des eaux). Le dispositif choisi doit notamment permettre de retenir les eaux d'extinction d'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents. Il comporte l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les ouvrages de toutes sortes et les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE REJET

3.5.1 - DESCRIPTIF DE LA SITUATION ACTUELLE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2
Nature des effluents	EU + EI + EP + ERef	EP + EU + EI (condensats des compresseurs)
Débit maximal	6 m ³ /j (par temps sec)	12 m ³ /j (par temps sec)
Exutoire du rejet	réseau public unitaire	réseau public unitaire
Traitement avant rejet	débourbeur et séparateur hydrocarbures (pour les eaux des cabines de nettoyage)	séparateur hydrocarbures sur les condensats des compresseurs. séparateur à féculés et bac à graisse (pour les eaux usées du restaurant)
Milieu naturel récepteur	Oise (après passage par la STEP de Persan sous réserve d'un rejet direct via les déversoirs)	Oise (après passage par la STEP de Persan sous réserve d'un rejet direct via les déversoirs)

3.5.2 - PRETRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Chaque effluent industriel est prétraité pour respecter, avant mélange avec un autre effluent, les normes de rejet définies à l'article 3.6.

3.5.3 - MISE EN CONFORMITE

Les ouvrages de collecte et de rejet seront modifiés, avant l'échéance prévue à l'article 9.1, pour permettre, y compris en cas d'orage, le rejet :

- des eaux pluviales à l'Oise sans passage par la STEP de Persan ;
- des eaux usées et des eaux industrielles à l'Oise via le réseau public et donc après passage par la STEP de Persan ;

Cette modification fera l'objet d'une étude technique transmise au préalable à l'inspection des installations classées.

Les circuits de refroidissement dont le débit excède 2 m³/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.5.4 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur les canalisations de rejet des effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et d'être aisément accessibles.

ARTICLE 3.6 - QUALITE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

3.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents acqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.6.2 - CONDITIONS

Chaque effluent industriel avant mélange avec un autre effluent doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : température inférieure à 30°C, pH compris entre 6,5 et 8,5, exempt de matières flottantes.

Les valeurs limites en concentration s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'un prélèvement instantané, aucun résultat ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Par ailleurs, certains effluents sont soumis à des exigences supplémentaires fixées ci-après au présent article.

Les eaux provenant des installations de compression doivent présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5mg/l.

Les eaux de rinçage des fils de cuivre doivent respecter les valeurs limites et conditions de surveillance et d'autosurveillance ci-après, le débit du rejet ne dépassant pas 0,5 m³/j :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (g/j)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé
DCO _{nd}	125	60		Fréquence : annuelle sur un échantillon moyen 24h
MEST	35	15		
pH			sur chaque bache avant rejet	
Cuivre	0,5	0,2		

Les effluents des cabines de nettoyage doivent respecter, en aval du traitement, les valeurs limites et conditions de surveillance ci après, le débit de rejet ne dépassant pas 0,2 m3/j :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé
pH			Fréquence : annuelle sur un échantillon moyen 24 heures
MES	35	trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	5	trimestrielle	
Indice phénol	0,3		
Hydrocarbures aromatiques (BTX)	2	trimestrielle	

Les eaux rejetées au réseau d'assainissement doivent en outre présenter des caractéristiques telles que les concentration en polluants ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- cuivre < 0,05mg/l
- AOX < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Ces eaux font l'objet d'un contrôle annuel par un laboratoire agréé.

3.6.3 - ETAT RECAPITULATIF

L'exploitant établit un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 3.6.2. Ce document inclut les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour qu'ils ne puissent se reproduire. Il est transmis chaque semestre à l'inspection des Installations Classées. Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou internationales en vigueur.

ARTICLE 3.7 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés c'est-à-dire comportant une double paroi avec un dispositif de détection de fuite, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les cuves enterrées doivent être solidement ancrées pour éviter tout déplacement en cas de montée des eaux. Les événements doivent être implantés au dessus de la cote des plus hautes eaux connues +0,5 m. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eau dans les cuves en cas d'inondation.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

En cas de pollution accidentelle de l'Oise, l'exploitant doit prévenir sans délai la Préfecture du Val d'Oise, l'Inspection des Installations Classées, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le Syndicat des Eaux d'Ile de France (usine de Méry sur Oise).

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration en tant que de besoin des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

Installations	Hauteur minimale de la	Nature
4 chaudières au FOD ou au GN	12	NOx, CO, CO2
2 cabines de peinture	12	C.O.V.
1 cabine de peinture	12	
3 cuves d'imprégnation de vernis	12	
6 étuves	12	
2 bacs de soude caustique	12	OH ⁻
2 bacs d'étamage	12	Cu, Sn
2 cuves de dichlorométhane	12	C.O.V
Four à pyrolyse	12	C.O.V, CO, CO2

Les cabines d'application de peintures sont équipées de dispositifs permettant de retenir les aérosols de peintures non déposés sur la pièce à peindre (par exemple rideau d'eau, média filtrant). Le four à pyrolyse possède un brûleur de post combustion permettant de porter les fumées à une température de 850°C pendant au moins 0,5 seconde.

Cette température est mesurée et enregistrée en continu.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation.

ARTICLE 4.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
1 cabine de peinture (ABB Service)	10500	composés organiques à l'exclusion du méthane	150	1,5
2 cabines de peinture (ABB Industrie)	4250			0,6
	5040			0,7
2 cuves d'imprégnation (ABB Industrie)	2350			0,3
	2350			0,3
1 cuve d'imprégnation (ABB Service)	2205			0,3
2 étuves (ABB Service)	50			0,008
	10			0,002
4 étuves (ABB Industrie)	565			0,08
	565			0,08
	200	0,03		
	500	0,07		
1 bac de soude caustique (ABB Industrie)	2200	alcalins (exprimés en OH ⁻)	10	0,02
1 bac de soude caustique (ABB Service)	410			0,004
2 cuves de dichlorométhane	1000 + 2000	dichlorométhane	20	0,06
Four à pyrolyse (ABB Service)	150	composés organiques à l'exclusion du méthane	150	0,02
1 cuve d'étamage (ABB Industrie)	3000	Sn+Cu	5	0,015

Concernant les installations de combustion, les combustibles utilisés présentent une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,2 % en masse.

ARTICLE 4.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une campagne initiale de mesures des concentrations et des flux de pollution pour chacun des rejets ci-dessus. A l'issue de cette campagne, un organisme compétent réalise annuellement pour le compte de l'exploitant une mesure du flux de pollution rejeté sur un des rejets susmentionnés choisi par l'Inspection des Installations Classées. Les mesures et analyses, pratiquées par cet organisme, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. ~~Un bilan annuel des émissions de composés organiques volatils est réalisé par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées.~~

La campagne initiale sera effectuée au plus tard :

- en 1999 pour les cinq derniers rejets mentionnés dans le tableau figurant à l'article 4-3
- en 2000 pour les autres rejets.

TITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 5.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 5.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

5.4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les solvants usagés font l'objet d'une valorisation par régénération ou à défaut par incinération. Les effluents non visés à l'article 3.2 sont éliminés en tant que déchets.

5.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.4.6 - DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe dudit arrêté. Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7h à 22 heures sauf dimanche et jours fériés) et 60 dB(A) pour la période de nuit (de 22h à 7 heures y compris dimanche et jours fériés) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} \leq 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Dans ce cadre, l'exploitant établit la liste des équipements importants pour la sécurité et des zones de dangers ainsi que le plan figurant les limites de ces zones.

ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.1 Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.2.2 Aménagement des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les cuves d'imprégnation et les étuves de séchage s'y référant sont implantées dans des locaux de ce type.

Les conduits de ventilation sont équipés de clapets coupe-feu dès lors qu'ils traversent une zone isolée et aménagée pour s'opposer à la propagation d'un incendie.

7.2.3 Installations électriques

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

7.2.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'exploitant fait réaliser par un organisme spécialisé un état de conformité des installations.

ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.3.1 - Exploitation

7.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

7.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. L'exploitant doit disposer d'un état tenu à jour des produits classés toxiques ou dangereux pour l'environnement présents sur le site ainsi que leur emplacement.

7.3.2 - Sécurité

7.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.3.2.2. Organisation en matière de sécurité

Cette organisation est décrite dans un document signé par :

- le PDG ou le DG d'ABB SA ;
- les gérants d'ABB INDUSTRIE SNC, d'ABB ENERGIE SNC et d'ABB SERVICE SNC.

Ce document définit les missions et les fonctions en matière de sécurité ainsi que les moyens mis en oeuvre pour remplir pleinement ces missions. L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- c) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- d) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ainsi que des mesures correctives associées.

7.3.2.3. Surveillance interne

L'exploitant met en oeuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité. Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan de cette surveillance est établi annuellement.

7.3.3 Protection contre les inondations

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tout produit et matériel. L'exploitant établit un plan récapitulatif des dispositions préventives et curatives à prendre en cas de crue de l'Oise intéressant le site, pour prévenir une pollution accidentelle.

ARTICLE 7.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 7.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée à l'intérieur des locaux et au niveau de leurs accès.

ARTICLE 7.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.7.1 - EQUIPEMENT

7.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Ces détecteurs sont considérés en tant qu'équipements importants pour la sécurité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

7.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.7.1.4. Ressources en eau et mousse

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'équivalent de 2 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 100 m des bâtiments et à moins de 5 m d'une chaussée carrossable, et alimenté par un réseau dimensionné pour permettre son alimentation à 2000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar ainsi que l'alimentation simultanée de l'ensemble des moyens d'extinction du site qui lui sont raccordés.

7.7.2 - ORGANISATION

7.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives.

Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

7.7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.7.4 - PLAN D'INTERVENTION SIMPLIFIE

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Il est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

TITRE 8 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Sans préjudice des dispositions de sécurité existantes décrites dans les fiches procédé n°1 (chargeurs de batteries), n°2 (compresseurs d'air), n°3 (transformateurs), n°4 (chaudières), n°5 (cabines de peintures), n°6 (étuves), n°8 (four à pyrolyse) et n°11 (tubes radiants) dont le maintien en service est une exigence du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions techniques particulières ci-après définies.

ARTICLE 8.1 - LOCAUX D'IMPREGNATION

Les locaux abritant les cuves d'imprégnation et les étuves sont constitués de murs coupe-feu 2h00 et de portes coupe-feu 1h00 ; les parois sont en matériaux incombustibles. Ces locaux constituent des zones de dangers à risques d'incendie et d'explosion qui relèvent de l'article 7.7.1.2.

ARTICLE 8.2 - MAGASIN DES PRODUITS DANGEREUX

Ce magasin est constitué de murs coupe-feu 2h00, de portes coupe-feu 1h00 et d'une toiture incombustible. La nature et les quantités de produits stockés sont affichées à l'extérieur des magasins. Un affichage extérieur informe également des dangers présentés par ces produits.

ARTICLE 8.3 - ALIMENTATION EN GAZ

Il existe une vanne d'arrêt sur la canalisation d'alimentation en gaz à l'entrée de chaque bâtiment abritant des installations utilisatrices (tubes radiants, chaufferies, four à pyrolyse). L'alimentation en gaz doit être interrompue en cas de baisse anormale de la pression. En outre, la fermeture de la vanne de coupure située au niveau du poste de détente provoque la fermeture des vannes de coupure située à l'aval du poste. Ces dispositifs doivent être placés dans des endroits accessibles rapidement et en toutes circonstances. Ils sont signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

ARTICLE 8.4 - CHAUFFERIE

Les chaufferies sont convenablement ventilées selon les règles de l'art, séparée des autres locaux par des murs coupe-feu 2h00. Ses parois sont en matériaux incombustibles. L'accès en chaufferie se fait par des portes coupe-feu 1/2h équipées de ferme-portes et de barres anti-panique. Les chaufferies utilisant un gaz combustible sont pourvues d'un dispositif de détection de la présence de gaz commandant une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers fixés par l'exploitant. Les chaudières sont équipées de dispositifs de contrôle de flamme coupant automatiquement l'arrivée du combustible en cas de défaut.

ARTICLE 8.5 - TRANSFORMATEUR AU PCB

Tout appareil contenant des PCB est implanté de manière à se trouver à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux connues.

Tout appareil contenant des P.C.B. est signalé par étiquetage. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection d'incendie sont appropriées. Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée et agréée assurant la destruction des molécules P.C.B. Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifie les filières d'élimination envisagées.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il évite :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou de diélectrique ;
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations. L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. et n'est pas susceptible de provoquer un accident). Les déchets souillés de P.C.B. éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées ci-avant.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

ARTICLE 8.6 - ZONE DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Toutes les dispositions sont prises par chaque entreprise pour regrouper en un même lieu les postes de charge d'accumulateurs dans des zones de charge ventilées mécaniquement par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation ou dispersion de mélange gazeux détonant dans l'ensemble du local. La zone de charge n'a aucune autre affectation. Pour chaque zone, la puissance du courant continu utilisable pour la charge doit rester inférieure à 10 kW. Son sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux vers un regard étanche, de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. Un espace d'au moins 3 mètres est laissé libre autour de la zone de charge.

Chaque zone est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés pour feu d'origine électrique.

ARTICLE 8.7 - APPLICATION DE PEINTURES PAR PULVERISATION

Les cabines d'application de peintures, les hottes et les conduits d'aspiration ou de refoulement sont réalisés en matériaux incombustibles. L'application est faite sur un emplacement spécial muni d'aspiration de manière à ce que les produits non appliqués (vapeur ou particules) ne puissent se répandre dans l'atelier. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celle pour le travail en cours. On pratiquera de fréquents nettoyages des installations de manière à éviter toute accumulation de vernis secs ou de poussières susceptibles de s'enflammer.

ARTICLE 8.8 - STOCKAGE DES GAZ INDUSTRIELS

L'aire de stockage des gaz industriels est implantée en plein air ou son simple abri. Elle doit être accessible pour permettre l'intervention des services de secours.

Elle est implantée à plus de 8 mètres des limites de propriété. Elle est maintenue propre et régulièrement nettoyée pour éviter les amas de matières combustibles. Aucun dépôt de matières combustibles n'est autorisé à moins de 5 mètres du stockage.

L'aménagement du stockage doit permettre de séparer les gaz selon leur nature de dangers. Les gaz inflammables sont séparés des récipients contenant des gaz comburants par une distance de 8 m ou un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et coupe feu 2 heures. La dénomination et un rappel des symboles de dangers des substances stockées sont affichés près du dépôt. Au moins deux extincteurs à poudre de 9 kg équipent le stockage.

ARTICLE 8.9 - POLLUTION DES SOLS ET DE LA NAPPE

L'exploitant doit réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques conformes au guide méthodologique "Gestion des sites (potentiellement) pollués" édité conjointement par le Ministère de l'Environnement et le BRGM. Dès que finalisée, cette étude est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Le diagnostic initial doit permettre de réaliser une évaluation simplifiée des risques comportant une grille d'évaluation et les notes de synthèse permettant le classement du site.

Le diagnostic initial comprend les éléments suivants :

- une étude historique du site et recueil des données environnementales. Cette partie comprend notamment les renseignements listés à l'annexe I. L'analyse historique doit notamment comporter la succession des activités sur le site comprenant l'ensemble des matières premières, intermédiaires et finies qui ont pu être utilisées ou stockées sur le site et l'emplacement des différentes activités, stockages, ainsi que la collecte d'informations retraçant les modes de gestion ou d'évacuation de ces produits. Elle doit également faire référence aux accidents et incidents survenus sur le site.

Elle comprend en outre une synthèse des données disponibles sur les milieux susceptibles d'être pollués (air, sol, eaux superficielles et souterraines), sur leur utilisation (captage d'eau potable, culture, terrain de jeux...) ainsi que sur l'occupation du site et de ses environs. Elle fournit les éléments sur le contexte géologique et hydrologique s'ils existent. Elle liste les piézomètres et les puits existants ainsi que les données analytiques retrouvées.

- une étude de sols visant à déterminer la présence ou non d'une pollution, de caractériser sa nature en précisant les polluants présents et leur concentration et son étendue en terme de superficie ou/et de volume. L'étude doit notamment répondre aux points visés en annexe II.

L'évaluation des risques est effectuée par un tiers expert selon le guide national sus-visé. Le rapport d'étude, la grille d'évaluation et les notes de synthèse permettant le classement du site sont transmis à l'inspection des installations classées.

10
11
12

TITRE 9

MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 9.1 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P
3.5.2	prétraitement des eaux industrielles	décembre 1999
3.5.3	mise en conformité des réseaux	septembre 1999
4.2	mise en conformité hauteur de cheminée du tunnel de séchage ABB Industrie	décembre 1998
7.1	liste des équipements importants pour la sécurité et des zones de dangers	juin 1999
7.2.2	mise en conformité des conduits de ventilation	septembre 1999
7.2.4	protection contre les effets de la foudre	février 1999
7.3.3	plan en cas de crue de l'Oise	décembre 1998
7.7.4	plan d'intervention simplifié	juin 1999
8.1 et 7.7.1.2.	conformité des locaux d'imprégnation	septembre 2000
8.4	détection de gaz en chaufferie	septembre 2000
8.6	aménagement des zones de charge d'accumulateurs	septembre 2000
8.8	stockage des gaz industriels	septembre 2000
8.9	diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques	juin 2000

TITRE 10

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE 10.1

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicités/échéances
3.6.3	état récapitulatif	semestrielle (dans le mois suivant le semestre considéré)
4.4	bilan COV	annuelle (dans les deux mois suivant l'année considérée)
5.4.6	déclaration de production de déchets	trimestrielle (dans le mois suivant le trimestre considéré)
6.5	résultats de la campagne de mesure des niveaux sonores	quinquennale (dès réception des résultats par l'exploitant)
7.3.2.3	bilan de la surveillance interne	annuelle (dans les deux mois suivant l'année considérée)

ANNEXE I

Introduction

- . Cadre de l'action (buts, conditions, limites).
- . Méthode employée.
- . Résumé des travaux précédents (comprenant toutes les recherches anciennes ou les diagnostics de pollution précédents).

Sources d'information

- . Données recherchées : topographie, géologie, hydrogéologie, ...
- . Sources utilisées : cartes, photographies, archives, interviews, ...
- . Sources particulières.

Caractéristiques du site

- . Situation géographique.
- . Contexte climatique, géologique, hydrogéologique, hydrologique local.
- . Cadre réglementaire.

Historique du site

Activités

- . Limites de propriétés.
- . Activités pratiquées sur le site (nature, usages, propriétaires, exploitants).
- . Activités du secteur d'étude (nature, usages).
- . Description des structures actuelles (bâtiments, routes, dépôts, forages d'exploitation, ...)
- . Démolitions et constructions.
- . Excavations et comblements.

Production du site

- . Principes (schémas blocs).
- . Produits et déchets.
- . Nature et localisation des différents ateliers et installations connexes.
- . Gestion des pratiques environnementales sur le site.

1. Localisation/Identification

- . Commune/Département
- . Désignation usuelle du site
- . Adresse
- . Carte topographique pour localisation
- . Superficie approximative
- . Propriétaire/Exploitant identifiés
- . Situation administrative
- . Typologie du site/Utilisation actuelle

2. Description sur place

- . Schéma d'implantation
- . Bâtiments
- . Superstructures/Ouvrages
- . Stockages
- . Dépôts/Décharges
- . Rejets liquides (sites en activité)
- . Rejets atmosphériques (sites en act.)
- . Autres caractéristiques du site

3. Milieux susceptibles d'être pollués

. Air :

- * Existence de sources d'émission
- * Existence de produits volatils, pulvérulents

. Eaux superficielles :

- * Distance site/cours d'eau
- * Débits du cours d'eau
- * Utilisation sensible du cours d'eau
- * Existence de rejets directs du site
- * Signes de ruissellement superficiel
- * Situation en zone d'inondation

. Eaux souterraines :

- * Existence d'une nappe sous le site
- * Nature de l'aquifère
- * Profondeur de la nappe
- * Utilisation sensible de la nappe
- * Distance du captage le plus proche
- * Circulations préférentielles vers la nappe
- * Nature du recouvrement de la nappe

3. Milieux (suite)

. Sol :

- * Projet de requalification du site
- * Indices de pollution du sol

. Pollutions/accidents constatés :

- * Typologie
- * Equipement concerné
- * Origine principale
- * Manifestations principales
- * Milieux atteints
- * Mesures d'urgence prises

. Plaintes à répétition :

- * Milieux concernés

4. Occupation du site

- . Conditions d'accès au site
- . Occupation actuelle du site
- . Populations présentes sur le site
- . Typologie des populations

5. Environnement du site

- . Type d'environnement du site

6. Remarques générales

7. Eventuelles mesures d'urgence à prendre

8. Documents concernant le site

- . Documents consultés pour le pré-diagnostic
- . Documents à consulter

9. Personnes à rencontrer

- . Personnes consultées pour le pré-diagnostic
- . Personnes à rencontrer

ANNEXE II

Identification des risques

- . Liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées (stockages, décharges, aires de chargement, ...)
- . Liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site.

Identification des risques (suite)

- . Liste des déchets/produits identifiés.
- . Autres sources potentielles de pollution hors du site.
- . Risques naturels ou humains susceptibles d'accroître les risques de dommages.

Evaluation des dangers

- . Voies potentielles de migration des polluants en dehors du site
- . Caractérisation des cibles potentielles.
- . Dangers potentiels posés par le site.
- . Pollutions constatées.

Mesures d'urgence ou de prévention

Recommandations pour les investigations complémentaires

- . Echelle de la zone d'étude (pour les divers milieux).
- . Milieux à reconnaître.
- . Zones à reconnaître en priorité.
- . Substances/déchets à rechercher.
- . Paramètres du site à rechercher.
- . Précautions à prendre (mesures de protection tant pour la sécurité, la santé, que pour l'environnement).

Propositions pour la notation du site au terme de l'étape A

- . Tableau récapitulatif des sources de pollution.
- . Schéma conceptuel du site, de chaque source.
- . Milieux retenus pour l'évaluation simplifiée des risques.
- . Fiches d'évaluation simplifiée renseignées.

Annexes

- . Tout document permettant d'appuyer l'analyse ci-dessus, dont cartes (état actuel, localisation des sources de pollution, potentielles ou connues, ...) et tableaux synthétiques de présentation des résultats.